



# **Commune de Sierre**

## **Règlement du Conseil général**

# Règlement du Conseil général

---

## ***Le Conseil général de Sierre***

- Vu les articles 73 et suivants de la Constitution du canton du Valais, du 8 mars 1907;
- Vu les articles 165 et ss de la Loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques;
- Vu la Loi sur les communes du 5 février 2004, notamment les articles 20 à 32 ;
- Vu le vote de l'Assemblée primaire de la commune de Sierre du 30 octobre 1988 instituant le Conseil général;
- Vu le Règlement communal d'organisation du 24 septembre 2006 (RCO) ;

**arrête :**

## **Chapitre premier : Dispositions générales**

### **Art. 1 - Définition et champ d'application**

- <sup>1</sup> Le présent règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général, institué par votation de l'Assemblée primaire du 30 octobre 1988.
- <sup>2</sup> Il règle, en particulier, l'organisation et les compétences du Conseil général et de ses organes, ainsi que la procédure des délibérations.

### **Art. 2 - Principe d'égalité**

Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## **Chapitre II : Convocation du Conseil général**

### **Art. 3 - Convocation**

- <sup>1</sup> Le Conseil général ne peut siéger que lorsqu'il a été légalement convoqué. La convocation doit contenir l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter.
- <sup>2</sup> Elle est adressée à chaque Conseiller général 20 jours au moins avant les séances, les cas d'urgence exceptés.
- <sup>3</sup> La convocation ainsi que les documents d'accompagnement peuvent être envoyés par poste ou par courrier électronique.

#### **Art. 4 - Séances**

- <sup>1</sup> Le Conseil général est convoqué :
  - a. en séance constitutive, par le Conseil municipal
    - avant la fin du mois de février,
  - b. en séance ordinaire, par son Président
    - avant la fin du mois de février pour l'élection du bureau,
    - avant le 15 juin pour l'examen des comptes,
    - avant le 20 décembre pour l'examen du budget,
  - c. en séance extraordinaire, par son Président
    - à la demande du 1/5 au moins des Conseillers généraux,
    - à la demande du Conseil municipal,
    - à la demande du bureau du Conseil général.
- <sup>2</sup> Les séances extraordinaires, sauf celles demandées par le bureau du Conseil général, doivent se tenir dans les 60 jours qui suivent la demande.

#### **Art. 5 - Séance constitutive**

La séance constitutive est présidée par le Doyen de fonction, subsidiairement d'âge, jusqu'à l'élection du Président du Conseil général. Après l'annonce des groupes (art. 8), le Doyen désigne, sur proposition de ceux-ci, le secrétaire et un scrutateur par groupe qui fonctionneront jusqu'à l'élection du bureau.

#### **Art. 6 - Ordre du jour**

- <sup>1</sup> L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu.
- <sup>2</sup> L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal.
- <sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour. D'entente avec le Conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

#### **Art. 7 - Participation de la Municipalité**

Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de représentants de l'administration communale.

## **Chapitre III : Organes du Conseil général**

### **Art. 8 - Groupes**

Les groupes du Conseil général sont annoncés au début de la séance constitutive. Les groupes sont composés par les Conseillers généraux élus sur une même liste.

### **Art. 9 - Scrutateurs**

Lors de la séance constitutive, le Conseil général élit un scrutateur par groupe constitué, pour la durée de la législature.

### **Art. 10 - Bureau**

- <sup>1</sup> Lors de la séance constitutive, le Conseil général élit son bureau composé de 5 ou 7 membres au scrutin secret pour la durée de la législature.
- <sup>2</sup> Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à repourvoir, tous les candidats sont élus tacitement.
- <sup>3</sup> Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et de deux ou quatre membres.
- <sup>4</sup> Chaque groupe est représenté proportionnellement au nombre de sièges qu'il occupe au Conseil général.
- <sup>5</sup> Le Conseil général élit lors de la séance constitutive puis à la première session ordinaire des trois années suivantes ses Président et Vice-Président choisis parmi les membres du bureau selon un tournus équitable. Le secrétaire est désigné par les membres du bureau.
- <sup>6</sup> Le bureau prend ses décisions à la majorité absolue\* de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

\*Majorité absolue : la moitié des suffrages plus un.

### **Art. 11 - Attributions du bureau**

Le bureau du Conseil général a en particulier les attributions suivantes :

- a. Il représente le Conseil général.
- b. Il fixe les séances du Conseil général et en établit l'ordre du jour, le Conseil municipal entendu.
- c. Il désigne sur proposition des groupes, les membres des commissions ad hoc, leur Président et en informe le Conseil général à la séance qui suit.
- d. Il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances, aux commissions permanentes et ad hoc du Conseil général et définit leur mandat.

- e. En cas d'absence du secrétaire lors d'une séance du Conseil général, il pourvoit à son remplacement.
- f. En outre, il assure la coordination avec le Conseil municipal, notamment en lui présentant les propositions des commissions et en s'assurant du suivi du traitement des motions, des postulats et des questions écrites.
- g. Il établit le budget annuel du Conseil général.
- h. Il propose les modifications du tarif des indemnités.

## **Art. 12 - Attributions des membres du bureau**

- <sup>1</sup> Le Président
  - a. Sauf cas d'urgence, il convoque le bureau par écrit et en dirige les délibérations.
  - b. Il convoque le Conseil général en séance ordinaire et extraordinaire et en dirige les débats. Si le Président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer par le Vice-Président la durée de l'objet traité.
  - c. Il veille au respect du présent règlement et assure la police des séances.
  - d. Il reçoit le courrier destiné au Conseil général. Il en informe le bureau au plus tôt et en donne connaissance au Conseil général lors de la séance qui suit.
- <sup>2</sup> Le Vice-Président
  - Il remplace le Président lorsque ce dernier est empêché ou désire prendre part au débat. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, le bureau désigne son remplaçant.
- <sup>3</sup> Le Secrétaire
  - a. A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire procède à l'appel nominal.
  - b. Il vérifie et corrige le procès-verbal des séances et le transmet dans les trente jours, les cas d'urgence exceptés, aux Conseillers généraux et municipaux.
  - c. Il a la charge de constituer les archives.
- <sup>4</sup> Les Membres
  - Leur tâche est fixée par le Président.

## **Chapitre IV : Les commissions du Conseil général**

### **Art. 13 - Commissions**

- <sup>1</sup> Lors de la séance constitutive, le Conseil général élit les commissions permanentes pour la durée de la législature. Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement.
- <sup>2</sup> Chaque groupe y est représenté proportionnellement au nombre de sièges qu'il occupe au Conseil général. Les membres des commissions permanentes sont élus pour la durée de la législature.

- <sup>3</sup> Les Présidents sont nommés selon une rotation tenant compte de l'importance des groupes.
- <sup>4</sup> Les commissions permanentes sont les suivantes :
  - a. la commission de gestion,
  - b. la commission d'édilité et d'urbanisme,
  - c. la commission du développement durable.
- <sup>5</sup> Le bureau du Conseil général peut nommer des commissions ad hoc. Chaque groupe y est représenté proportionnellement au nombre de sièges qu'il occupe au Conseil général.

#### **Art. 14 - Compétences des commissions**

- <sup>1</sup> La commission de gestion
  - a. Elle examine le budget, les comptes et la gestion du Conseil municipal.
  - b. Cette commission fait rapport au Conseil général, lors des Assemblées délibérant sur le budget et les comptes et lors de demandes de crédits supplémentaires et de crédits d'engagement.
  - c. La commission de gestion contrôle également le fonctionnement des dicastères du Conseil municipal, soit l'organisation administrative et la gestion.
  - d. Elle contrôle notamment :
    1. l'utilisation conforme des crédits budgétaires,
    2. la correspondance des comptes avec les pièces annexes,
    3. les demandes de crédits supplémentaires et complémentaires,
    4. les demandes de crédits d'engagement,
    5. la liste des nouvelles dépenses liées et non liées.
  - e. Elle peut convoquer les Présidents des dicastères ; ceux-ci peuvent se faire accompagner par des représentants de l'administration communale pour y être entendus. Elle procède par ailleurs à l'étude des objets proposés par le bureau du Conseil général. Elle soumet des propositions au Conseil général à l'intention de la Municipalité.
- <sup>2</sup> La commission d'édilité et d'urbanisme
  - a. Elle procède à l'étude des objets qui sont de la compétence du Conseil général dans les domaines de l'édilité, de l'urbanisme, des travaux publics et de l'aménagement du territoire.
  - b. Elle soumet des propositions au Conseil général à l'intention de la Municipalité.
  - c. Elle fait rapport au Conseil général sur les objets proposés.
  - d. De plus, elle examine les demandes de crédits d'engagement, les demandes de crédits supplémentaires sous l'aspect de l'urbanisme, de l'édilité, des travaux publics et de l'aménagement du territoire.
- <sup>3</sup> La commission du développement durable
  - a. Elle procède à l'étude des objets qui sont de la compétence du Conseil général dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

- b. Elle soumet des propositions au Conseil général à l'intention de la Municipalité.
  - c. Elle fait rapport au Conseil général sur les objets proposés.
  - d. De plus, elle examine les demandes de crédits d'engagement, les demandes de crédits supplémentaires sous l'aspect du développement durable.
- <sup>4</sup> Les commissions ad hoc  
Elles procèdent à l'étude des objets particuliers sur mandat du bureau du Conseil général et en font rapport au plénum. La fin du mandat coïncide avec la présentation du rapport final au plénum.

#### **Art. 15 - Composition de la commission de gestion**

- <sup>1</sup> La commission de gestion est composée de 11 membres.
- <sup>2</sup> Son Président est nommé par le Conseil général, pour la durée de la législature.

#### **Art. 16 - Composition de la commission d'édilité et d'urbanisme**

- <sup>1</sup> La commission d'édilité et d'urbanisme est composée de 9 membres.
- <sup>2</sup> Son Président est nommé par le Conseil général, pour la durée de la législature.

#### **Art. 17 - Commission du développement durable**

- <sup>1</sup> La commission du développement durable est composée de 9 membres.
- <sup>2</sup> Son Président est nommé par le Conseil général, pour la durée de la législature.

#### **Art. 18 - Composition des commissions ad hoc**

- <sup>1</sup> Elles sont composées de 5 à 9 membres en fonction de l'objet à traiter.
- <sup>2</sup> Le bureau désigne les membres et le Président de la commission sur proposition des chefs de groupe.

#### **Art. 19 - Rapporteurs**

Chaque commission désigne elle-même un rapporteur. Le rapporteur et le Président de commissions appartiennent à des groupes différents. Les rapporteurs sont nommés selon une rotation qui tient compte de l'importance des groupes.

### **Art. 20 - Fonctionnement**

- 1 Le Président convoque la commission et veille à ce qu'elle dispose de l'information nécessaire avant la séance.
- 2 Les commissions peuvent valablement délibérer lorsque la majorité de leurs membres est présente.
- 3 Les commissions peuvent requérir un complément d'information ou l'avis de spécialistes.
- 4 En cas d'empêchement passager du Président de la commission, celle-ci nomme un remplaçant.

### **Art. 21 - Rapport**

- 1 Chaque commission présente un rapport rédigé par le rapporteur et exposant la position de la commission sur le principe de l'entrée en matière, la discussion de détail et le vote final.
- 2 Sauf décision contraire, celle-ci vote le rapport lors de la dernière séance. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 3 La minorité de la commission peut établir un rapport à condition de l'annoncer au plus tard lors du vote final de la commission.
- 4 Les rapports doivent être adressés au bureau du Conseil général selon les délais définis lors de la remise du mandat.
- 5 Ceux-ci doivent être distribués par le bureau ou par la Municipalité, au Conseil municipal et au Conseil général au moins 20 jours avant la séance plénière, les cas d'urgence exceptés.
- 6 Les rapports peuvent être envoyés par poste ou par courrier électronique.
- 7 Sauf décision contraire du Conseil général, seules les conclusions du rapport sont lues lors de la séance plénière.

## **Chapitre V : Compétences du Conseil général**

### **Art. 22 - Compétences**

- 1 Les compétences du Conseil général sont établies par la législation cantonale et communale.
- 2 Le Conseil général délibère et décide notamment :
  - a. de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne ;
  - b. de l'adoption du budget et de l'approbation des comptes ;
  - c. de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire (crédit d'engagement) dont le montant est supérieur à 4% des recettes brutes du dernier exercice approuvé;
  - d. d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice approuvé;



- e. des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 8% des recettes brutes du dernier exercice approuvé;
  - f. des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 20% des recettes brutes du dernier exercice approuvé;
  - g. de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la Municipalité et dont le montant dépasse 4% des recettes brutes du dernier exercice approuvé;
  - h. des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux dont la valeur dépasse 4% des recettes brutes du dernier exercice approuvé;
  - i. de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil ;
  - j. de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ;
  - k. de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques ;
  - l. des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales ;
  - m. de l'approbation du coefficient d'impôt et du rattrapage de la progression à froid qui n'a pas été corrigée.
- <sup>3</sup> Les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée.

### **Art. 22bis - Procédures**

- <sup>1</sup> Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques supérieures à un montant de Fr. 50'000.— peuvent être amendées par le Conseil général.
- <sup>2</sup> Par rubrique, il faut entendre une rubrique comptable d'un compte de fonctionnement ou d'investissement correspondant au dernier degré de précision présenté dans le document publié.
- <sup>3</sup> En cas de litige entre le Conseil municipal et le Conseil général portant sur le caractère lié d'une dépense, il sera fait appel à l'administration cantonale des finances par sa section des finances communales pour qu'elle formule un préavis.
- <sup>4</sup> En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen.
- <sup>5</sup> Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

## **Chapitre VI : Procédure des délibérations et des votes**

### **Art. 23 - Quorum**

Le Conseil général régulièrement convoqué ne peut valablement délibérer que pour autant que les Conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

### **Art. 24 - Publicité**

- <sup>1</sup> Les séances du Conseil général sont publiques et annoncées sur le site officiel de la Municipalité et au pilier public avec l'ordre du jour. Les documents relatifs à la séance sont à disposition du public à la chancellerie 7 jours avant ladite séance. L'Assemblée peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.
- <sup>2</sup> En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Exceptionnellement, le Conseil général peut autoriser un magistrat ou un représentant de l'administration communale, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister (cf. art 7).

### **Art. 25 - Ordre du jour et procès-verbal**

- <sup>1</sup> En début de séance, le Président donne lecture de l'ordre du jour et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.
- <sup>2</sup> Le procès-verbal est approuvé sans lecture préalable dans la séance qui suit sa réception.
- <sup>3</sup> Tout changement éventuel est relevé dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté.

### **Art. 26 - Délibérations**

- <sup>1</sup> Après lecture, totale ou partielle, du ou des rapports de la ou des commissions, le Président du Conseil général ouvre la discussion sur l'entrée en matière.
- <sup>2</sup> Lorsque celle-ci a été acceptée, il est passé à la discussion générale du projet présenté. Celle-ci peut avoir lieu chapitre par chapitre, article par article et, si nécessaire, alinéa par alinéa.
- <sup>3</sup> Chaque Conseiller a le droit de présenter des amendements qui sont soumis à la discussion et au vote.
- <sup>4</sup> Toutefois, s'il y a plusieurs propositions sur le même objet, elles sont soumises ensemble à la discussion.
- <sup>5</sup> Enfin, il est procédé au vote final.

### **Art. 27 - Ordre des débats**

- <sup>1</sup> Le Président passe d'abord la parole aux Conseillers généraux dans l'ordre des demandes.
- <sup>2</sup> Le Président peut, en cas d'abus, limiter le temps de parole. Le Président a le droit d'interrompre une discussion prolongée et d'ordonner le vote.
- <sup>3</sup> Lorsque la discussion a été déclarée close après consultation de l'Assemblée, le Président et le rapporteur de la commission, puis le Conseil municipal peuvent faire valoir leur point de vue.

- 4 A l'issue de la réponse de l'exécutif, les intervenants peuvent reprendre la parole brièvement afin de maintenir, préciser ou modifier leur position, eu égard à la position de l'exécutif.
- 5 Les points de vue exprimés, la parole ne pourra plus être demandée, sauf sur la manière de poser la question et les modalités de la votation.
- 6 La séance peut être suspendue pour une durée déterminée si la demande est appuyée par le dixième des membres présents.
- 7 Toute motion d'ordre, d'ajournement ou de renvoi d'un objet émanant du Conseil municipal ou d'un Conseiller général doit être immédiatement discutée et mise aux voix. La motion d'ordre est une demande concernant la procédure de délibération et de vote.

### **Art. 28 - Vote**

- 1 Avant le vote, le Président résume les diverses propositions. Il indique l'ordre dans lequel elles seront mises aux voix.
- 2 Pour le vote, la proposition de la commission ou, à défaut, celle du Conseil municipal a la priorité sur toute autre.
- 3 Si le Conseil général doit opter entre plusieurs "nombres", il procède en commençant par le plus élevé.
- 4 Si la proposition en est faite et est appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

### **Art. 29 - Majorité**

- 1 Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée.
- 2 La majorité simple\* décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général (cf art. 44) et les élections au premier tour. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité simple.
- 3 Le Président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

\*Majorité simple : nombre de suffrages supérieur aux autres et n'atteignant pas nécessairement la moitié des suffrages exprimés.

### **Art. 30 - Elections**

- 1 Les élections se font au scrutin secret. Elles ont lieu à la majorité absolue. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, il est procédé à un second tour à la majorité simple.
- 2 Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement.

### **Art. 31 - Règlements**

Le vote final de toutes dispositions réglementaires se fait, en principe, en un seul débat. Toutefois, le Conseil général peut décider de se prononcer en deux débats et en deux séances différentes.

### **Art. 32 - Référendum**

<sup>1</sup> Référendum obligatoire

Les décisions du Conseil général soumises au référendum obligatoire sont celles prévues par l'article 68 de la LC. La décision, le délai référendaire, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum, conformément à l'article 68 LC, doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.

<sup>2</sup> Référendum facultatif

Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, les affaires mentionnées à l'article 17 LC doivent être soumises à la votation populaire à la condition que 10% des électeurs ou les deux cinquièmes du Conseil général le demandent.

La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le Conseil général.

Pour le restant, il est renvoyé aux dispositions de l'art. 70 de la LC.

### **Art. 33 - Procédure**

<sup>1</sup> La demande de référendum doit être adressée par écrit au Conseil municipal dans les 60 jours qui suivent la publication de la décision du Conseil général au pilier public.

<sup>2</sup> La requête doit être déposée par écrit à la chancellerie municipale au plus tard à 17.00 heures le dernier jour ouvrable du délai avec le nombre de signatures requises.

<sup>3</sup> La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le Conseil général.

Pour le restant, il est renvoyé aux dispositions de l'art. 70 de la LC.

### **Art. 34 - Initiative**

<sup>1</sup> Une initiative aboutit si elle est appuyée par la signature de 10% des électeurs.

<sup>2</sup> Les initiatives seront traitées conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 67 LC.

<sup>3</sup> Le Conseil général se prononcera sur l'acceptation ou sur le rejet de l'initiative. Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire.

### **Art. 35 - Pétition**

- <sup>1</sup> Le Conseil général soumet pour préavis à une commission les pétitions dont il est saisi.
- <sup>2</sup> Il leur donne la suite jugée utile, à moins qu'il ne doive les déclarer irrecevables.

## **Chapitre VII : Modes d'intervention au Conseil général**

### **Art. 36 - Question**

- <sup>1</sup> Chaque Conseiller général a le droit d'interroger le Conseil municipal sur les affaires de la commune sous forme :
  - a. de question orale formulée en cours de séance du Conseil général;
  - b. de question écrite adressée au Conseil municipal par le bureau du Conseil général.
- <sup>2</sup> Le Conseil municipal peut différer la réponse aux questions orales jusqu'à la prochaine séance.
- <sup>3</sup> Il a l'obligation de répondre aux questions écrites à la séance qui suit, dans la mesure où le texte lui est parvenu au moins 30 jours auparavant.

### **Art. 37 - Interpellation**

- <sup>1</sup> Chaque Conseiller général a le droit de déposer une interpellation sur les affaires communales.
- <sup>2</sup> L'interpellation, brièvement motivée, est adressée par écrit au Conseil municipal par le bureau du Conseil général au moins trente jours avant la séance. Elle est jointe à la convocation de la séance plénière du Conseil Général.
- <sup>3</sup> L'interpellation doit être développée durant celle-ci et une réponse doit y être apportée, en principe lors de la séance qui suit.
- <sup>4</sup> La discussion générale est ouverte après la réponse du Conseil municipal.
- <sup>5</sup> Au terme du débat, le Conseil général peut voter une résolution à valeur consultative.

### **Art. 38 - Postulat**

- <sup>1</sup> Chaque Conseiller général peut présenter un postulat sur une question déterminée.
- <sup>2</sup> Le postulat doit être annoncé en séance du Conseil général et déposé par écrit auprès du bureau et signé par le postulant.
- <sup>3</sup> Il est développé d'entente avec le postulant lors de la prochaine séance et mis au vote.
- <sup>4</sup> En cas d'acceptation, il oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de 12 mois.

### **Art. 39 - Motion**

- <sup>1</sup> Chaque Conseiller général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires au moins. La proposition doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En particulier, la motion doit être conçue en termes généraux et déposée par écrit au bureau du Conseil général.
- <sup>2</sup> Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans au moins.
- <sup>3</sup> En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes, au plus tard dans les 12 mois.

### **Art. 40 - Dispositions communes**

- <sup>1</sup> Les questions écrites sont transmises à tous les Conseillers généraux par le Bureau avec la convocation à la séance. Les interpellations, les postulats et les motions sont mis à l'ordre du jour de la séance.
- <sup>2</sup> Le motionnaire a toujours le droit de transformer sa motion en postulat.
- <sup>3</sup> Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.
- <sup>4</sup> Les motions et les postulats non développés et dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un Conseiller général.

## **Chapitre VIII : Dispositions diverses et finales**

### **Art. 41 - Indemnités**

- <sup>1</sup> Un tarif arrêté par le Conseil général fixe les indemnités de présence aux séances du Conseil général, des commissions et du bureau au début de chaque période après consultation du Conseil municipal. Il en est de même pour les indemnités fixes allouées au Président, secrétaire et chefs de groupe.
- <sup>2</sup> Le tarif adopté par le Conseil municipal pour les vacations de ses membres est appliqué aux Conseillers généraux chargés de missions particulières.
- <sup>3</sup> Les frais de déplacement extraordinaire sont en outre remboursés, sur validation du bureau du Conseil général.

### **Art. 42 - Procès-verbal**

- <sup>1</sup> Le procès-verbal est établi par un greffier désigné par la municipalité.
- <sup>2</sup> Il est distribué de manière officielle, après validation du bureau, par courrier électronique ou par poste sur demande individuelle d'un Conseiller général.
- <sup>3</sup> Le délai d'envoi du dernier procès-verbal sera fait au plus tard lors de la convocation à la prochaine séance plénière, sauf en cas de force majeure.

### **Art. 43 - Archives**

- <sup>1</sup> Les archives du Conseil général sont constituées par son Secrétaire et conservées par le secrétaire communal.
- <sup>2</sup> Sont notamment déposés dans les archives :
  - a. l'état nominatif des Conseillers généraux et des membres des commissions,
  - b. le registre numéroté et daté des motions, postulats, interpellations et questions écrites, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée,
  - c. les procès-verbaux des séances, les rapports des commissions, ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux Conseillers généraux,
  - d. les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

### **Art. 44 - Modification du règlement**

Les demandes de modifications ou de révision du règlement du Conseil général se font sous la forme de motion ou sur proposition du bureau. Des modifications ou révisions doivent être acceptées au 2/3 des membres présents.

### **Art. 45 - Dispositions finales**

- <sup>1</sup> Le règlement rédigé en français fait foi; une copie en langue allemande est à disposition au greffe municipal.
- <sup>2</sup> Etant de portée interne, le présent règlement n'est pas soumis au référendum et entre en conséquence en vigueur le 20 mai 1989.

### **Ainsi adopté en séance du Conseil général de Sierre,**

le 19 mai 1989

Le Président : **René Bongli**

La Secrétaire : **Evelyne Gard**

Modifié en séance du 25 mai 1992

en ce qui concerne les articles 1, 10, 18, 20, 26, 3 et 41.

Le Président : **Marcel Rauch**

La Secrétaire : **Evelyne Gard**

Modifié en séance du 26 mai 1999

en ce qui concerne les articles 2, 5, 7, 11, 12, 13, 19, 20, 22, 24 et 31

Le Président : **Jean-Charles Amacker**

La Secrétaire : **Madeleine Boll**

Modifié en séance du 6 octobre 2004

en ce qui concerne les articles 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 36, 39, 40, 42 et 44

Le Président : **Jean-Michel Darioli**

Le Secrétaire : **Jean-Charles Amacker**

Modifié en séance du 20 novembre 2013

en ce qui concerne les articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 21, 22, 22 bis, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45.

La Présidente : **Raymonde Pont Thuillard**

La Secrétaire : **Marie-José De Preux**